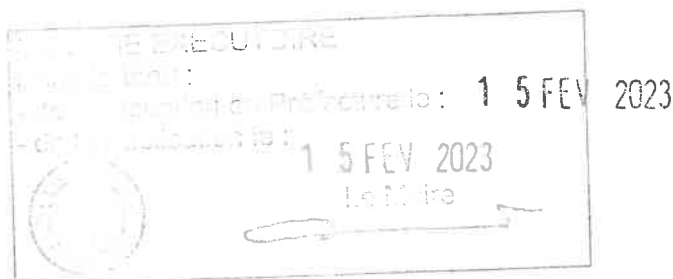




2023/053



REGLEMENTATION

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
rue des Baudemons

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la délibération 2018/06/21 du 28 juin 2018, fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,
- Considérant l'occupation du domaine public pour l'installation de chantier sur le trottoir face au numéro 91 rue des Baudemons.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société TPSM est autorisée à occuper le domaine public en installant ses installations de chantier sur le trottoir face au numéro 91 rue des Baudemons, pour une durée de 2 mois.

ARTICLE 2 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet au 1^{er} juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

Type d'occupation	Tarifs
Emplacement clos de chantier	10€/m ² /mois

Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Total dû
20,00m ²	2 mois	20,00m ² x 10€ x 2 mois	400,00 €

Redevable :

Société TPSM
Numéro de SIRET : 34372757400042
Zone d'Activité du Château d'Eau
70 rue Blaise Pascal
77554 Moissy Cramayel Cedex

ARTICLE 3 : Si le permissionnaire souhaite voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

ARTICLE 5 : Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, et à ses frais.

ARTICLE 6 : En cas de cessation d'activité ou d'abandon, les redevances versées ne sont pas remboursables.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Municipale
- Service Financier
- Société TPSM

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 15 FEV 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.